

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 6 815 519 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de 6 815 519 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45971

Gouvernement du Québec

Décret 167-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 2 662 405 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de 2 662 405 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45972

Gouvernement du Québec

Décret 168-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 977 492 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de